

Contrat d'entretien d'un système d'épuration individuelle (SEI)
de type « Gravière plantée »

ENTRE :

Le Client et exploitant du SEI,

Nom du client : NOM :PRENOM :

Adresse du client :

N° : RUE :

Code postal : COMMUNE :

Tél. : / E-Mail :

Localisation du SEI (si différente de l'adresse du client)

N° : RUE :

Code postal : COMMUNE :

Le Prestataire : Société Villa Natura dont les coordonnées complètes sont mentionnées en bas de page.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions d'entretien par le Prestataire d'un système d'épuration individuelle (SEI en abrégé) aménagé chez le Client conformément à un guide de mise en œuvre rédigé par Monsieur Christian Heyden, biochimiste et auteur de projets.

Le SEI est implanté à l'adresse indiquée ci-dessus et est soumis aux termes dudit contrat d'entretien.

Pour le SEI extensif de type « *Gravière plantée* », Monsieur Christian Heyden dispose de 2 agréments de la Région wallonne dont les numéros de référence sont : 2017/03/110/A pour un SEI jusqu'à 20EH et 2017/03/205/A pour un SEI jusqu'à 50EH. Les agréments de Monsieur Heyden, antérieurs à 2017, font également l'objet du présent contrat.

Article 2 : Obligations légales en vigueur

L'article 307 du Code de l'Eau et l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 1/12/2016 (publié au Moniteur belge le 29/12/2016) fixent les modalités liées à l'entretien des SEI. Le texte complet des références légales en vigueur peut être obtenu sur le site web de la SPGE : www.spge.be

Article 3 : Prestations obligatoires d'entretien

Le contrat d'entretien comprend obligatoirement les prestations prévues par l'annexe 5 de l'AGW du 1/12/2016.

Ces prestations tiennent compte du fait que le SEI est de type extensif (« *Gravière plantée* »).

1. Prise de connaissance de la date et du contenu du dernier rapport d'entretien.
2. Vérification de l'état des conduites et raccords.
3. Vérification de la hauteur précise des boues dans la fosse septique avec la fixation du délai pour la vidange des boues par un vidangeur agréé.
4. Vérification de l'absence de colmatage des graviers dans le bassin planté.
5. Vérification de l'état de la végétation.
6. Vérification du bon fonctionnement du dispositif de répartition de l'eau à l'entrée du bassin planté.
7. Vérification du bon état de propreté du dispositif de prélèvement d'échantillons et de la chambre de visite à l'entrée, et de l'éventuel dispositif d'infiltration des eaux épurées dans le sol.
8. Réalisation des travaux de nettoyage d'ordre général et des mesures correctives nécessaires.
9. Contrôle visuel et olfactif de l'eau traitée en sortie du SEI.
10. Analyse de l'eau épurée : mesure de la DCO (Demande Chimique en Oxygène).
11. Contrôle fonctionnel de l'éventuel dispositif de relevage (entre la fosse septique et le bassin planté).

Les prestations suivantes sont également réalisées :

1. Vérification du niveau d'eau dans le bassin planté.
2. Vérification de la bonne reprise des plantes aquatiques.
3. Vérification de l'absence de colonisation du bassin par des plantes adventices (« mauvaises herbes »)
4. Vérification du niveau de boues dans le puisard central du dispositif de répartition de l'eau à l'entrée du bassin planté.

Article 4 : Prestations à charge du Client

Les prestations ci-dessous sont réalisées annuellement par le Client. Elles doivent être réalisées par le Client préalablement à la visite du Prestataire.

1. Curage du puisard central du dispositif de répartition de l'eau à l'entrée du bassin planté. ***Au besoin, le curage peut être fait lors du 1^{er} entretien par le Prestataire en présence du Client.***
2. Fauchage des végétaux aquatiques. Cette opération ne peut être réalisée que durant les mois de novembre et décembre.
3. Enlèvement éventuel des plantes ayant colonisé les zones d'entrée et de sortie du bassin planté à proximité des tuyaux latéraux perforés.

4. Enlèvement de plantes indésirables qui auraient éventuellement colonisés le bassin.

Ces prestations sont décrites dans le guide d'exploitation (voir article 8 ci-après).

Article 5 : Rapport d'entretien

Les travaux de maintenance réalisés et à réaliser sont consignés dans un rapport d'entretien rédigé par le prestataire.

Le prestataire transmet ce rapport à la SPGE (via l'application dédiée à cet effet disponible sur le site www.spge.be/gpaa) ainsi qu'une copie au client (sous forme d'un fichier au format PDF joint à un E-mail).

Le Client conserve à l'adresse d'implantation du SEI une copie des 5 derniers rapports d'entretien.

Le Prestataire communique son rapport à l'exploitant ainsi qu'à la S.P.G.E. dans les quinze jours de la réalisation de l'entretien.

Le client transmet au prestataire les attestations de vidange de la fosse septique.

Article 6 : Délai – Intervalle entre deux visites d'entretien

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut excéder 18 mois comme imposé par l'AGW du 1/12/2016.

Article 7 : Mesures analytiques

L'AGW du 1/12/2016 prévoit une mesure de la DCO lors de chaque visite d'entretien.

Cette mesure est donc obligatoire et réalisée par le prestataire dans le cadre du présent contrat. Le résultat de l'analyse est mentionné dans le rapport d'entretien.

A la demande du client, le Prestataire peut également réaliser la mesure d'autres paramètres. Cette prestation fait l'objet d'une offre de service distincte et spécifique.

Article 8 : Guide d'exploitation

Le client dispose d'un guide d'exploitation rédigé par l'auteur de projets, Monsieur Christian Heyden. Ce document a été remis au Client par l'auteur de projets lors de la réception des travaux du SEI et envoyé par mail par la Société Villa Natura lors de l'envoi du rapport d'installation. Ce guide décrit le fonctionnement du SEI et explique les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du SEI.

Article 9 : Garantie - Limitation

En dehors des prestations mentionnées dans le présent contrat d'entretien et assurées par le Prestataire, le Prestataire se dégage de toute responsabilité due à une mauvaise gestion du SEI par le client.

Le guide d'exploitation contient un chapitre relatif aux conditions de garantie offertes par l'auteur de projets concernant le bon fonctionnement du SEI.

Article 10 : Libre accès – Conditions de travail - Horaire des prestations

Pour autant qu'il soit prévenu de la visite d'entretien au moins deux jours à l'avance, le Client devra laisser le libre accès à son jardin au personnel du Prestataire ainsi qu'une **mise à disposition à titre gratuit d'une prise d'eau courante et d'une source électrique 220V.**

Les éléments enterrés composant le système d'épuration (fosse septique, chambres de visite et éventuellement poste de relevage et dispositif d'infiltration dans le sol) devront être **directement accessibles par un couvercle au niveau du sol.**

Les prestations sont réalisées du lundi au vendredi de 6.00Hrs à 20.00Hrs.

Article 11 : Honoraires –Déplacements- Modalités de paiement

Prestations décrites à l'article 3 : **Forfait de 126€ HTVA (forfait mars 2020).** Ce montant forfaitaire est indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Conformément à la législation en vigueur, et hormis le forfait déplacements, la facture est envoyée par le Prestataire et prise en charge par la SPGE si le Client paie le CVA (via la facture d'eau potable). Si le Client est exempté du CVA, les honoraires sont facturés au Client et payés par le client au grand comptant suivant les conditions générales de la Société Villa Natura.

Prestations complémentaires : à déterminer selon le type de prestation.

Un forfait déplacements sera facturé au Client sur base de la distance kilométrique aller entre le siège social de la Société Villa Natura et l'adresse du SEI. Il sera calculé comme suit :

- si la distance aller ne dépasse pas 30 km, le montant du forfait s'élève à 25€ HTVA
- si la distance aller ne dépasse pas 70 km, le montant du forfait s'élève à 50€ HTVA
- si la distance aller ne dépasse pas 120 km, le montant du forfait s'élève à 75€ HTVA
- si la distance aller ne dépasse pas 160 km, le montant du forfait s'élève à 90€ HTVA
- au-delà de 160 km, le montant du forfait est plafonné à 100€ HTVA

Article 12 : Première visite d'entretien

La mise en service de votre système a été réalisée en

La première visite d'entretien aura donc lieu en.....

Article 13 : Durée du contrat

Le Présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de modification de la législation.

Chacune des deux parties peut résilier à tout moment le présent contrat en envoyant un courrier ou un mail avec accusé de réception au moins trois mois avant la prochaine prestation d'entretien.

Fait en deux exemplaires à Theux, le 20

Signature du Prestataire

Signature du client précédée de la mention
« Lu et approuvé »